

Acte pour incorporer les directeur et syndics de l'asile des orphelins de Montréal.

ATTENDU qu'une association s'est formée dans la cité de Montréal pour entr'autres fins celle de pourvoir au soin des orphelins indigents de la dite cité; et attendu que certains membres de la dite association et autres personnes intéressées à son bien-être, ont par leur 5 pétition, représenté que la dite association serait plus effective si on lui donnait le caractère d'une corporation;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit:

Préambule.

I. Le révérend Patrick Dowd, Charles T. Palsgrave, Thomas Bell, François Macdonnell, Thomas O'Brien, Michael O'Meara, Charles Curran, 10 Patrick Lynch, Patrick Brennan, Thomas Ryan, James Sadlier, et toutes autres personnes qui pourront être élues de temps à autre pour leur succéder, comme syndics de la manière ci-après mentionnée, seront et ils sont par le présent nommés corps politique et incorporé, sous les nom et raison de les directeur et syndics de l'asile des orphelins de Montréal.

Premier directeur.

Syndics nommés.

15 II. Le dit révérend Patrick Dowd, sera le premier directeur de la dite corporation.

Premier directeur.

II. La corporation sera en tous temps composée de dix membres, outre le directeur, et pas plus.

Nombre de directeurs.

20 IV. Les membres de la congrégation de St. Patrice, dans la cité de Montréal, résidant en la paroisse de Montréal; et ceux-là seulement seront éligibles comme syndics de la dite corporation; et toute absence de la paroisse pendant deux ans ou plus, ou depuis l'assemblée de cette corporation durant six mois, ou toute résignation rendra vacante la charge de tout syndic, et il sera remplacé par un autre élu par les syndics 25 restants.

Qui pourra être syndic.

Comment la charge deviendra vacante.

Comment sera remplie la vacance.

V. La dite corporation aura une succession perpétuelle, et pourra avoir un sceau commun avec droit de le rompre, changer et renouveler, quand et aussi souvent qu'elle le jugera à propos; et elle pourra sous le même nom contracter et s'engager, poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre, et ester en justice dans toutes cours et places quelconques dans cette province, et sous le même nom, les dits directeurs et syndics et leurs successeurs, de temps à autre, et en tous temps à l'avenir, pourront avoir, prendre, recevoir, acheter et acquérir, conserver, 30 posséder et maintenir à et pour l'usage de la dite corporation, tous terrains et propriétés, meubles et immeubles, qui pourront ci-après être vendus, cédés, échangés, donnés, légués ou accordés à la dite corporation, et les vendre, aliéner, transporter ou louer s'il est nécessaire; 35 pourvu que le revenu annuel provenant de telles propriétés, n'excèdera

Pouvoirs de la corporation.

Proviso: